

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 10 novembre 2023**

**N° 61 / 2023**

Conseillers en exercice : 15	L'an deux mil vingt-trois, le dix novembre, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12	municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 3	ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 3	présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15	
<b>Présents :</b>	M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
<b>Absents excusés :</b>	Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, Mme Angélique GERBERT et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.
<b>Pouvoir :</b>	Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET. Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET. Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
<b>Secrétaire de séance :</b>	Jean-Paul BERTHET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le *20.11.2023* et que la convocation avait été faite le 6 novembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le *20.11.2023*

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT D'ENEDIS  
SUR LES PARCELLES CADASTRÉES ZI 193 ET ZI 194**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre du raccordement de l'hôtel Cantal Cottages, situé au lieu-dit Les Fontilles, ENEDIS, par courrier en date du 16 octobre 2023, sollicite la commune pour l'obtention d'une servitude permettant le passage de deux câbles souterrains HTA sur les parcelles ZI 193 et 194 afin de lui reconnaître les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : une canalisation souterraine HTA sur chacune de ces deux parcelles sur une longueur d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires
- Établir si besoin des bornes de repérage
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Cette servitude, formalisée sous la forme d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération, est consentie sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de trente-neuf euros et quatre-vingt-seize cents (39,96 €).

Elle entre dans le cadre de l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **APPROUVE** la convention de servitude établie entre la commune de Saint-Georges et ENEDIS relative aux parcelles cadastrées ZI 193 et 194 situées aux Fontilles ;
- **ACCEPTE** le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 39,96 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,  
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Jacques MONLOUBOU







**AFFAIRE N° DD28/043269** Département : CANTAL  
Commune : ST GEORGES CONSO-RAC-HOTEL CANTAL COTTAGES  
Ligne électrique 20 KV, CONSO-RAC-HOTEL CANTAL COTTAGES

**CONVENTION DE SERVICIUES**  
Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Cyrille MORGAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Châteaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

d'une part,

ET :  
- **COMMUNE DE SAINT-GEORGES, représentée par le Maire, M. MONLOUBOU Jean-Jacques, demeurant MAIRIE, LE BOURG, 15100 ST GEORGES** (Propriétaire)  
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures
ST GEORGES	ZI	194	LES FONTILLES	Chemin
ST GEORGES	ZI	193	LES FONTILLES	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par .....  
habitant à .....

qui sera indennisé directement par le distributeur ENEDIS en vertu des dits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Droits de servitudes consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large :
    - 1 canalisation souterraine HTA sur une longueur totale d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires
    - 1 canalisation souterraine HTA sur une longueur totale d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires
  - 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
  - 3/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
  - 4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
- Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.  
Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
2.2/ Si le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.  
Le propriétaire propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

**CONVENTION ASD 06**  
Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.  
Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.  
Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, trente neuf euros et quatre vingt seize cents.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indennisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.  
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

à ..... A .....

le ..... le .....

.....  
Téléphone .....

.....

(1) POUR ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite **LIU et APPROUVE**.





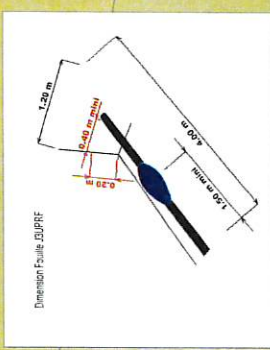
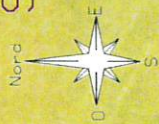
PLAN 2

ST GEORGES

Les Fontilles

SECTION ZI

Echelle 1/200



**J1**

**JONCTION**

Confection d'une jonction HTA sur dépan HTA "SA FLOURDIS"

Pose

1 J30P RF RSM 95240

3m<sup>2</sup> Terrassement coupe type TA2

Date :

Signature du/des propriétaire(s)

**POSTE**

**PE1**

Poste type PAC 4UF "LES FONTILLES" existant.

Existant:

- 2 Raccordements HTA 150°
- 6 Raccordements BT

Pose:

- 1 Raccordement HTA 240° (sur cellule 7070 SA FLOURDIS)
- 3 CSE 400A/24UF
- 1 Etiquetage "ELECTRA"

Dépose:

- 1 Raccordement HTA 150° (sur cellule 7070 SA FLOURDIS)

PREFECTURE DU CANTAL

Date de réception de l'AR: 20/11/2023

015-211501887-20231110-DE\_2023\_51-DE

